



Arrêt

n° 283 393 du 17 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Y KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes analphabète, étiez femme au foyer mais avez aussi travaillé comme vendeuse de friandises et d'eau. Vous êtes originaire de Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans le village de Ditinn (région de Mamou). A l'âge de seize ans, vous épousez votre premier mari. Vous allez vivre chez lui, à Koloma (Conakry). Vous donnez naissance à trois filles et trois garçons. Une de vos filles décède à la naissance. En 2009, vos deux filles vont passer les vacances dans votre village, où vit votre mère. Bien que vous et votre époux y soyez opposés, votre mère fait exciser vos filles. Fâché contre vous et votre mère, votre époux décide de mettre fin à votre mariage. Vous divorcez peu de temps après. Vous allez vivre chez votre frère, à Sonfonya (Conakry). Depuis lors, parce que vous n'êtes pas d'accord avec leur pratique de l'excision, vous ne parlez plus aux membres de votre famille vivant au village. En 2012, vous mariez un autre homme. Vous allez vivre à son domicile, à Kaporo-rails (Conakry). En 2016 ou 2017, vos cinq premiers enfants rejoignent légalement leur père – votre premier époux dont vous êtes divorcée - en Belgique, où il vit depuis plusieurs années et où il a obtenu entre temps un titre de séjour. Ils obtiennent également un titre de séjour leur permettant de s'établir légalement sur le territoire du Royaume. Début 2019, vos autorités détruisent la maison de votre mari, dans le quartier de Kaporo-rails, où l'Etat guinéen rase de nombreuses habitations. Votre époux décide alors de quitter la Guinée et rejoint la Guinée-Bissau.

Vous allez alors vivre dans une maison située dans le quartier de Koloma, maison qu'une de vos amies vous a aidée à trouver. Vous vous y installez avec deux de vos neveux. Dans la même cour vit une famille d'origine ethnique malinkée. Un mois après votre emménagement, un de leurs fils tombe malade. Trois jours après le début de cette maladie, sa mère vient vous dire que son fils les a informés avoir fait des cauchemars dans lesquels vous êtes une sorcière et que vous le mangez. Elle vous reproche d'être la personne responsable de la maladie de son fils, considérant que vous lui avez jeté des mauvais sorts. Elle vous menace de mort. A partir de ce jour, elle vient tous les jours vous insulter de sorcière et vous menace. Elle projette également sur vous des gris-gris sous forme liquide afin de tenter de vous désensorceler. Le premier jour du Tabaski (fête musulmane peule, aussi appelée fête de l'Aïd), soit le 11 août 2019, l'enfant décède. Sa mère vient alors vous trouver alors que vous êtes en train de cuisiner. Elle vous insulte avant de vous frapper. Elle vous roue de coups, vous brûle le poignet avec le contenant d'une de vos casseroles puis vous étrangle. Des membres de sa famille la rejoignent alors et vous frappent également. Certains de vos voisins peuls, alertés par votre amie, interviennent et font partir vos agresseurs. Votre amie contacte alors votre oncle maternel pour lui demander de venir vous chercher, ce qu'il fait avant de vous ramener chez lui, à Koloma, où vous vous cachez.

Ensuite, votre oncle maternel contacte et paie un passeur qui effectue les démarches nécessaires afin de vous permettre de quitter votre pays d'origine. Ce passeur, Monsieur [K.], vous viole sous la menace de ne pas vous faire quitter le pays si vous tentez de lui résister. Le 25 août 2019, craignant pour votre vie, vous fuyez la Guinée, accompagnée de cet homme et munie d'un document d'identité dans lequel est apposée une photographie vous représentant. Vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Le 5 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous prenez conscience plus tard que vous êtes enceinte du passeur qui a abusé de vous sexuellement et que vous n'avez plus jamais revu depuis votre arrivée. Le 18 avril 2020, vous donnez naissance en Belgique à votre fille cadette. Le 11 juin 2021, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fille.

A l'appui de vos demandes, vous joignez un certificat médical, une carte d'identité, deux certificats médicaux attestant que vous êtes excisée, deux certificats identiques concernant vos deux filles aînées et un certificat MGF démontrant que votre fille cadette n'est pas excisée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 4 février 2022, ci-après « NEP », pp. 3 et 4) et du certificat médical que vous avez déposé (cf. Farde « documents », pièce 1) que vous souffrez de gonalgies bilatérales et de polyalgie (rhumatismes) depuis que vous êtes enfant. Vous dites également être analphabète et souffrir de maux de tête (NEP, pp. 3, 4 et 7). En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien et a procédé à deux pauses, dont une longue de près d'une heure. Il s'est également efforcé de vous répéter avec respect les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a

laissé le temps d'y répondre et vous a aidé à situer les faits dans le temps avec vos propres mots. En outre, il vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez, il vous a proposé de faire des pauses supplémentaires et vous a expliqué l'importance pour vous de signaler si vous aviez mal à la tête, le cas échéant. Vous n'avez pas demandé pour prendre d'autres pauses et en dehors de dire que vous aviez « juste un peu » mal à la tête, vous n'avez aucunement indiqué ne pas être en mesure de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Remarquons par ailleurs qu'à la fin de votre entretien, vous avez affirmé avoir pu raconter toute votre histoire. Enfin, soulignons que ni vous, ni votre conseil n'avez fait de commentaire à propos du déroulement de votre entretien au Commissariat général (NEP, pp. 9, 10, 20, 24 et 27). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Vous avez invoqué le risque d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille cadette née en Belgique. Lors de l'interview que vous avez passée à l'Office des étrangers, vous avez indiqué souhaiter que les craintes relatives à votre fille, [A. B.] (CGRA : 2010528), fassent l'objet d'une analyse distincte à la vôtre (cf. dossier administratif, questionnaire OE et courrier), ce que le Commissariat général a fait. En effet, après examen complet de vos demandes respectives, celui-ci a estimé nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille, en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez personnellement d'être frappée voire tuée par les parents malinkés dont l'enfant est décédé. Il s'agit de vos voisins. Ils vous reprochent d'être une sorcière et d'être la personne responsable de la maladie et donc du décès de cet enfant (NEP, p. 16). Vous craignez également d'être frappée et rejetée par les membres de votre famille car vous avez donné naissance en Belgique à un enfant né en dehors des liens d'un mariage (NEP, pp. 25 et 26 et farde « informations pays », NEP 2010528, pp. 3 et 4). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien fondé de vos craintes personnelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, au regard de vos déclarations inconsistantes et incohérentes, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez fui car les proches d'un enfant décédé vous reprochent d'être une sorcière et de l'avoir tué.

D'emblée, constatons que vous tenez des propos des plus inconsistants s'agissant de ce dont souffrait concrètement l'enfant que vos voisins – ses parents - vous imputent d'avoir tué en lui envoyant des mauvais sorts. Ainsi, interrogée à travers de nombreuses questions, tant ouvertes que plus fermées, vos réponses à ce sujet s'avèrent dénuées de détails. S'agissant des symptômes dont souffrait ce garçon, vous dites qu'il est tombé malade et qu'il a affirmé que vous apparaissiez dans ses cauchemars dans lesquels vous le mangiez. Relancée afin d'en dire davantage sur ses symptômes, vous ajoutez qu'il était souvent couché, qu'il a perdu du poids et qu'il était facile de constater qu'il était malade en le voyant (NEP, pp. 19 et 20). Vous ignorez s'il souffrait d'autres symptômes que ceux-ci, vous contentant d'ajouter que vous les voyiez se rendre parfois à l'hôpital. Vous ignorez donc en substance de quoi souffrait cet enfant qui était pourtant suivi médicalement puisqu'il était parfois emmené à l'hôpital. Or, il ressort de vos propos que vous n'avez aucunement tenté de vous renseigner pour en savoir plus concernant la maladie de ce garçon, ni lorsque vous viviez en Guinée, ni depuis que vous avez rejoint la Belgique, il y a plus de deux ans. En effet, n'avez pas demandé à vos voisins de quoi souffrait concrètement cet enfant (NEP, p. 21), désintéressé incohérent dans votre chef dès lors que vous dites qu'on vous a menacée de mort et que vous êtes recherchée depuis son décès au motif que vous seriez responsable de son décès. Mais encore, vous tenez des propos évolutifs concernant la période pendant laquelle cette maladie se serait déclenchée. Vous dites tantôt ne pas savoir quand il a commencé à devenir malade (NEP, p. 20), tantôt qu'il est tombé malade un mois après votre arrivée dans cette cour,

précisant même que sa mère est venue vous insulter trois jours plus tard (NEP, p. 21). Vos déclarations peu consistantes voire évolutives et votre comportement désintéressé entament déjà la crédibilité de vos dires selon lesquels vous avez fui cette famille de malinkés qui désirent se venger de la mort de leur fils.

En outre, vos déclarations s'avèrent tout aussi lacunaires s'agissant des parents de cet enfant. Si vous êtes en mesure de donner leurs noms et leur origine ethnique, il ressort toutefois que vous n'en savez pas davantage à leur propos. En effet, bien que diverses questions vous aient été posées afin de vous donner l'opportunité de dire tout ce que vous savez de ses parents, personnes que vous craignez à titre principal en cas de retour en Guinée, vous vous montrez peu prolixe. Ainsi, en dehors du fait qu'ils ont des amis, vous dites ne pas en savoir davantage les concernant. Vous ignorez par ailleurs qui sont ces amis, vous limitant à dire qu'ils sont également malinkés. Vous ne connaissez pas la profession de ces deux parents, affirmant tout au plus que vous les voyiez partir tous les matins. Vous n'en savez pas plus en ce qui les concerne, justifiant votre ignorance en disant que vous leur disiez bonjour mais qu'ils ne vous répondaient pas. Vous n'avez pas tenté de vous renseigner à leur sujet, ni lors des mois pendant lesquels vous avez partagé la même cour qu'eux, ni depuis que vous avez quitté la Guinée et ce, alors que votre amie vit selon vous encore à côté de chez eux (NEP, pp. 22 et 23). Encore une fois, vos propos inconsistants et votre comportement passif et désintéressé concernant les personnes qui s'en seraient prises à vous, que vous avez fuies et que vous craignez en cas de retour empêchent le Commissariat général d'établir qu'ils vous ont violemment agressée et qu'ils vous tueraient si vous retourniez en Guinée.

De plus, les déclarations que vous faites s'agissant de la violente agression dont vous dites avoir été victime le jour de la mort de l'enfant sont non circonstanciées et ne font pas ressortir de sentiment de vécu. En effet, invitée à relater avec le plus de détails possible cet événement violent de la manière la plus précise possible et en vous informant de l'importance pour vous de vous montrer circonstanciée et convaincante, tel n'a pas été le cas. Dans un premier temps, vous désirez recommencer votre récit. Vous ne répondez donc pas à la question posée alors que vous aviez affirmé avoir compris ce qui était attendu de vous. La question vous a donc été précisée par l'interprète, à la demande de l'Officier de protection chargé de vous entendre. Vous affirmez à nouveau avoir compris ce qui était attendu vous mais force est de constater que ce n'était pas le cas puisque vous parlez alors de ce que vous a dit la mère de l'enfant lorsqu'il est tombé malade. La question vous a donc été reformulée, en vous rappelant l'importance pour vous de vous montrer détaillée afin de comprendre cet événement que vous dites avoir personnellement vécu. Vous déclarez alors que la mère de l'enfant décédé est venue vous agresser lorsque vous étiez assise et que vous cuisiniez. Vous dites qu'elle « a pris le repas que je cuisinais et l'a renversé sur moi » avant de vous étrangler. Puisque vous n'en avez pas dit davantage, vous avez été invitée à continuer à vous exprimer. Vous ajoutez alors tout au plus que cette femme vous a dit que vous aviez tué son fils, qu'elle vous a frappée sur tout votre corps et que des membres de sa famille, venant s'enquérir de l'état de santé de l'enfant, sont alors également venus vous frapper. A la question de savoir de quelle manière vous avez réagi à cette agression des plus violentes, vous tentez de mimer la manière dont vous avez répondu aux coups. Vous n'avez pas été en mesure de donner la durée approximative de cette agression et répétez que vous avez été frappée partout sur votre corps. Vous dites ne pas être en mesure de donner davantage de précision quant à cette agression, expliquant que vous étiez perturbée dans votre tête (NEP, pp. 23 et 24). Si le Commissariat général prend en considération que vous n'avez pas été scolarisée, il considère toutefois comme raisonnable d'attendre de vous que vous relatiez, avec vos propres mots et de manière circonstanciée, les faits que vous dites avoir personnellement vécus. Or, par vos propos peu détaillés et peu circonstanciés s'agissant de l'unique agression que vous invoquez à la base de votre demande de protection, vous empêchez encore le Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez fui la Guinée.

Remarquons par ailleurs que vous ne vous êtes pas renseignée sur les recherches menées pour vous retrouver ou sur la suite de la situation et ce alors que vous êtes en contact avec des proches sur place (NEP, pp. 12 et 13). Enfin, vous ignorez tout des démarches effectuées par votre oncle et le passeur pour vous faire quitter votre pays d'origine à bord d'un avion (NEP, pp. 13 et 14).

Au vu de ces constats, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez fui une famille de malinkés qui vous accusent d'être une sorcière sur base des seuls propos de leur fils malade, dont vous seriez responsable de la mort. Partant, rien ne permet de croire que ces derniers vous recherchent et désirent vous tuer plus de deux ans plus tard.

Dès lors que vous déclarez ne jamais avoir été accusée de sorcière par d'autres personnes et que vous dites n'avoir rencontré aucun autre problème au motif qu'on vous aurait accusée d'être une sorcière (NEP, p. 18), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez persécutée pour ce seul motif en cas de retour en Guinée.

S'agissant du certificat médical émanant du docteur [D.] et daté du 19 ou du 26 septembre 2019 (cf. *farde* « documents », pièce 1), il se limite à constater la présence sur votre corps de cicatrices au niveau de vos deux genoux et d'une cicatrice située au niveau de la face interne de votre poignet droit, lésions qui sont respectivement compatibles avec des coups directs reçus aux genoux et avec une brûlure. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas puisqu'il se limite à attester qu'elles sont « compatibles » avec les circonstances que vous présentez. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumise à un mauvais traitement.

Par ailleurs, vous supposez indirectement que ces voisins malinkés vous ont reproché la mort de leur fils du fait que vous êtes d'origine ethnique peule (NEP, p. 18). Vous ajoutez que les malinkés n'aiment pas les peuls. Toutefois, vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème avec d'autres malinkés que ceux de la famille de l'enfant décédé (NEP, p. 18) et ce, alors que vous avez vécu pendant plus de quarante ans en Guinée. Etant donné que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous déposez comme étant ceux à la base de votre départ de Guinée, soit que vous avez fui ladite famille malinkée, rien ne permet de croire que vous encourez d'y être persécutée au seul motif de votre origine ethnique peule.

Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf et https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf) : selon elles, la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre

alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Deuxièmement, votre crainte d'être insultée, rejetée et stigmatisée par les membres de votre famille du fait que vous avez donné naissance à une fille alors que vous n'êtes pas mariée à son père (NEP, p. 25) manque de fondement. Vous dites en effet craindre que les membres de votre famille vont « continuer à ne pas m'aimer, à me rejeter », voire vous frapper (NEP, p. 26). Or, soulignons que vous dites vous-même ne plus être en contact avec la plupart des membres de votre famille depuis 2009, soit depuis treize ans. Vous avez donc vécu en Guinée pendant environ dix ans sans le soutien de la plupart des membres de votre famille, lesquels vivent par ailleurs au village alors que vous viviez à Conakry (NEP, p. 19). En outre, vous avez été en mesure de vous marier en 2012, d'élever vos enfants ainsi que ceux de votre frère et avez toujours été à même de subvenir à vos besoins et aux leurs en Guinée. Invitée à relater les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vivre comme vous l'avez fait auparavant, soit pendant dix ans sans les membres de votre famille vivant au village, vous répondez par des propos peu cohérents, faisant référence à la crainte de voir votre fille être excisée. Après que la question vous soit reformulée, vous déclarez craindre de ne pas pouvoir rentrer avec votre fille car vous n'avez « pas la paix » (NEP, p. 26). Vos propos incohérents concernant les raisons pour lesquelles vous rencontreriez des problèmes avec les membres de votre famille continuent d'empêcher le Commissariat général de pouvoir considérer votre crainte comme étant fondée.

En outre, constatons que vous n'avez jamais mentionné cette crainte lors de votre interview à l'Office des étrangers – lorsque votre fille était née depuis environ deux mois – et que ce n'est qu'à la fin de votre entretien personnel, après que votre conseil ne vous y invite, que vous invoquez craindre de rencontrer des problèmes en Guinée pour ce motif. Toutefois, vous aviez affirmé plus tôt au cours de ce même entretien ne pas avoir d'autres craintes qu'envers la famille de l'enfant décédé (cf. supra). Vous aviez même déclaré « c'est le seul problème que j'ai en Guinée [...], j'ai pas d'autre problème » (NEP, p. 16) puis quelques minutes plus tard, vous avez confirmé avoir expliqué tous les problèmes à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 18). Confrontée à cette omission fondamentale puisqu'il s'agit d'une de vos deux craintes en cas de retour en Guinée, vous vous limitez à expliquer que votre « tête oublie depuis qu'on m'a frappé ». Or, relevons que vous ne déposez aucun document médical afin d'attester d'un quelconque problème mnésique dans votre chef. Il vous avait pourtant été

indiqué dès l'entame de la présente procédure de prévenir les instances d'asile en cas d'apport de précisions concernant vos craintes, ce que vous n'avez pas fait pendant une période longue de près de deux ans et demi. De telles omissions viennent à nouveau empêcher le Commissariat général de considérer comme fondée votre crainte de rencontrer en Guinée des problèmes du fait que vous avez donné naissance, en Belgique, à une fille en dehors des liens du mariage.

Troisièmement, si vous affirmez que la maison de votre second époux, située dans le quartier de Kaporo-rail, a été détruite par les forces de l'ordre (NEP, p. 9 ; questionnaire OE) lors d'une action de grande échelle menée par les autorités, ces faits ne sont pas de nature à atteindre un seuil de gravité à ce point élevé qu'ils pourraient être considérés comme une persécution. Votre conseil souligne que cet événement fait partie de votre histoire (NEP, p. 27), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, vous n'invoquez pas de crainte en lien avec cet événement. Vous n'avez par ailleurs aucunement affirmé avoir été blessée dans ces circonstances et cet événement s'est déroulé dans un contexte et des circonstances spécifiques. Vous n'étiez pas ciblée personnellement et n'avez pas fui votre pays pour ce motif. En effet, vous avez ensuite trouvé un autre logement et y avez vécu avec deux de vos neveux. Vous étiez par ailleurs soutenue par un de vos oncles maternels et une de vos amies (NEP, pp. 10, 11, 17, 18). Au regard de ces divers constats, il n'est pas possible de vous octroyer une protection pour le seul motif que vous avez été délogée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle en cas de retour et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Guinée (NEP, pp. 16 et 18).

Quatrièmement, vous avez invoqué dans le chef de votre fille mineure [A. B.], née le 18 avril 2020 à Dinant (Belgique), une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte de cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. »

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales

énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Cinquièmement, les autres documents que vous déposez afin d'étayer vos déclarations ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse.

En ce qui concerne d'abord la carte d'identité à votre nom (cf. farde « documents », pièce 2), elle tend à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre origine et du fait que vous étiez ménagère. Elle tend également à attester de l'identité de vos parents. Aucun de ces faits n'est remis en cause par le Commissariat général dans la présente analyse.

Quant aux deux certificats médicaux attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type II (cf. farde « documents », pièces 3 et 4), ceux-ci démontrent que vous avez été excisée. Les autres certificats MGF attestent quant à eux que vos filles aînées sont excisées et que votre cadette est intacte (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Aucun de ces constats n'est ici remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez toutefois pas de crainte personnelle pour ce motif. Rappelons par ailleurs que si vous craignez que votre fille cadette, [A.], soit excisée en cas de retour en Guinée, celle-ci s'est vu octroyer le statut de réfugiée (CGRA : 2010528). Ces documents ne permettent donc pas de reconsidérer les constats posés ci-dessus.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration sur le fait que Madame [R. B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), la violation des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 « *lu seul ou en combinaison avec l'arrêt M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-2777/11)* », la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3 De manière générale, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération, d'une part, son profil particulier de « *femme ayant reçu une éducation rigoriste et traditionnelle, d'origine peule, non scolarisée* » (requête p.4-5) ainsi que les traumatismes ayant augmenté sa vulnérabilité, et d'autre part, le contexte objectif prévalant en Guinée. Elle insiste également sur l'opprobre à laquelle elle a été ou risque d'être exposée en raison son opposition à la pratique de l'excision et de son statut de mère célibataire d'un enfant né hors mariage. A l'appui de son argumentation, elle rappelle les règles concernant la charge de la preuve en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit sa demande. Elle cite également différents extraits de doctrine et de jurisprudence, notamment des extraits d'articles concernant la situation des femmes isolées en Guinée et de la « Convention d'Istanbul ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé son opposition à la pratique de l'excision comme l'expression d'opinions politiques susceptibles de l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

2.4 Concernant la destruction de son logement à Kaporo-rail, elle fait valoir qu'il s'agit là d'un fait grave initié par l'ex-président Alpha Condé dans le cadre d'un conflit inter-ethnique et qu'il convient de le lier à son profil vulnérable. Elle invoque par conséquent l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime à cet égard que l'analyse par la partie défenderesse de l'évolution récente de la situation politique en Guinée ne suffit pas à renverser cette présomption.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête plusieurs documents repris comme suit :

« 1. CGRA, décision attaquée

2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique,

3. Voir le ode de la famille guinéen, disponible en ligne sur jafbase : <https://jafbase.fr/docAfrique/Guinee/Code-civil-de-2019.pdf>

4. Version imprimée de : Africa Guinée, « *Casses de Kaporo-rail : deux ans après les faits, où en est l'action judiciaire ?* », article du 28 mars 2021, <https://www.africaguinee.com/articles/2021/03/28/casses-de-kaporo-rail-deux-ans-apres-les-faits-ou-en-est-l-action-judiciaire>;
https://www.youtube.com/watch?v=wGZ_e9yHNeI

5. Version imprimée de : Le Podcastjournal, « *Guinée Conakry : le désespoir des victimes de Kaporo-Rails* », article du 7 mars 2019, également disponible en ligne : https://www.podcastjournal.net/Guinee-Cpnakry-le-desespoir-des-victimes-de-Kaporo-Rails_a26257.html

6. Acte de naissance d'Aminata Bah

7. Version imprimée : Reworld, « Guinée, information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015) », 24/4/2015, disponible en ligne <https://www.reworld.org/docid/563c5de94.html>
8. International Medical Corps, « Santé mentale et soutien psychosocial en Guinée-Conakry », décembre 2015, à consulter en ligne : <https://internationalmedicalcorps.org/wp-content/uploads/2017/07/Guinea-MHPSS-Literature-Review-2015-Franch.pdf>
9. Unicef, « Les enfants accusés de sorcellerie. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique », à consulter en ligne : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/47D2F46946A5F0D4C12577620048B5BD-UNICEF_avr2010.pdf
10. Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°128.221 du 22 août 2014, via le site du Conseil du Contentieux des Etrangers : à consulter en ligne : <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A128221.AN.pdf>
11. Version imprimée de GuinéeNews, « Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon: un sujet tabou (reportage) », 17 novembre 2020, également disponible en ligne : <https://guineenews.org/avoir-un-enfant-hors-mariage-au-foutah-djallon-un-sujet-tabou-reportage/>;
12. Version imprimée de Foutaman mondoblog : « Être « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul », 18 mars 2022, également disponible en ligne : <https://foutaman.mondoblog.org/etre-batard-une-poisserie-en-afrique/>
13. Version imprimée : Parlement européen, questions parlementaires du 16 mars 2023, disponible en ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2022-001037_FR.html »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours en ce qu'il concerne le principe de l'unité familiale

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que la fille de la requérante a obtenu le statut de réfugié pour des motifs qui lui sont propres. Elle expose ensuite pour quelle raison ce constat ne lui impose pas d'octroyer le même statut à la requérante. Ces motifs ne sont pas critiqués dans les recours et le Conseil s'y rallie. Il observe en effet qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Il se réfère à cet égard à l'arrêt qu'il a pris en assemblée générale le 11 décembre 2019 (arrêt 230 068).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre la vengeance de ses voisins Malinkés qui l'accusent du décès de leur jeune fils et d'être rejetée par sa famille en raison de la naissance de sa fille hors mariage.

5.3 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que ses déclarations sont inconsistantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il constate que le récit de la requérante est généralement dépourvu de consistance. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en particulier que ses dépositions successives concernant le décès de son jeune voisin Malinké, les accusations de sorcellerie et menaces de vengeance émanant des membres de la famille de ce dernier et l'agression qu'elle dit avoir subie sont entachées d'incohérences et de lacunes qui interdisent d'y accorder le moindre crédit. Il constate encore que la requérante ne produit aucun commencement de preuve permettant d'établir la réalité de ses deux mariages successifs, de la fin de ces mariages, de la naissance, de la paternité et du statut actuel de ses enfants et partant, aucun élément de nature à établir le profil de femme isolée, abandonnée par deux maris successifs et mère célibataire d'une fille née hors mariage.

5.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à apporter des explications factuelles pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans son récit ainsi qu'à invoquer sa vulnérabilité particulière liée notamment à son profil de femme seule abandonnée par ses deux maris successifs, d'ethnie peule, opposée à l'excision et ayant donné naissance à une fille hors mariage, issue d'un viol.

5.8 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que sa demande n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil particulier. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît par ailleurs expressément à la requérante des besoins procéduraux spéciaux impliquant des mesures de soutien spécifiques et il ne ressort pas de la lecture des rapports de ses auditions que la partie défenderesse aurait manqué à ses engagements à cet égard. Le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 4 février 2022, de 9 h 36 à 14 h 19, soit pendant 4 heures et 43 minutes, (dossier administratif, pièce 8) et que deux pauses ont été aménagées pendant cette audition, dont une de 42 minutes (dossier administratif, pièce 8, pp. 9 et 20). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil constate que l'officier de protection qui a entendu la requérante a pris en considération son état de santé, insistant en particulier à divers moments pour que cette dernière le prévienne si elle estimait nécessaire de faire une pause (voir notamment dossier administratif, pièce 8, p. 3 et 9). Il estime que la requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil. Enfin, à la fin de cet entretien personnel, l'avocat de la requérante a attiré l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité de sa cliente mais n'a pas formulé de critiques concrètes concernant le déroulement de cet entretien. Le Conseil constate encore qu'aucun document de nature à attester la vulnérabilité particulière alléguée n'a été déposé tant devant la partie défenderesse que dans le cadre du présent recours.

5.9 Concernant le certificat de lésions objectives produit par la requérante comportant deux dates distinctes du 18 septembre 2019 et du 26 septembre 2019, le Conseil estime qu'il ne permet pas de justifier une autre analyse. Ce certificat énumère d'une part des lésions objectives à savoir des cicatrices aux niveaux des deux genoux « compatibles avec les coups reçus » et du poignet droit « compatibles avec une cicatrice de brûlure » et d'autre part des lésions subjectives à savoir une « polyalgie » et une « gonalgie bilatérale ». Le médecin atteste que « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups directs au niveau des genoux ». Le Conseil observe qu'en raison tant de son contenu que de sa formulation prudente (discours indirects et emploi du conditionnel), ce certificat ne fournit pas d'indication permettant de l'éclairer sur une éventuelle compatibilité entre ces cicatrices et les faits relatés. Le Conseil n'y aperçoit pas non plus d'indication sérieuse que la

requérante aurait subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)

5.10 L'argumentation développée dans le recours est en réalité essentiellement fondée sur le profil de femme isolée et vulnérable revendiqué par la requérante. A cet égard, le Conseil constate que celle-ci n'apporte pas le moindre élément de preuve permettant d'établir la réalité de l'environnement familial à l'origine de ce profil, en particulier son premier mariage, la naissance de ses six enfants en Guinée, la filiation de ces derniers, le décès d'une de ses filles, le divorce avec son premier mari, son second mariage ou encore l'absence de paternité reconnue pour sa dernière fille A. Dans la mesure où à cette absence de preuve, s'ajoute l'inconsistance générale de son récit, le Conseil ne peut pas tenir pour établie la réalité du parcours familial allégué par la requérante ni, partant, son statut actuel de femme isolée.

5.11 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE